



## Arrêt

**n° 199 369 du 8 février 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI  
Boulevard Léopold II, 241  
1081 Bruxelles**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 15.10.2015 en qualité de membre de famille à charge de [T.E.M.] (NN XXXXX), de nationalité espagnole, l'intéressé a produit son acte de naissance, son passeport, une attestation du registre de la population de la commune de Humanes de Madrid (en Espagne).*

*Considérant que l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union.*

*Considérant que Monsieur [T.] n'a pas démontré sa qualité de membre de famille. En effet, sur l'acte de naissance produit, le nom du père de l'intéressé est [M.M.] qui a déclaré prendre le nom de [T.]. Or le regroupement familial est demandé en fonction du ressortissant espagnol du nom de [T.E.M.]. Il est à remarquer que l'attestation du registre de population de la commune de Madrid du 26/08/2015 ne fait aucunement mention d'un lien familial entre [T.M.] et [T.E.M.]. Le registre national belge de l'intéressé indique également que la filiation de l'intéressé est inconnue.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47 /1, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Par un courrier daté du 4 décembre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 29 décembre 2016, demande qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 22 juin 2017.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence d'une telle décision sur le maintien de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse soutient quant à elle l'absence d'intérêt de la partie requérante à la poursuite du présent recours au regard de la nouvelle décision de refus de séjour du 22 juin 2017 et de la nouvelle demande de séjour introduite le 25 juillet 2017 en qualité de descendant à charge.

2.2.1. A cet égard, le Conseil observe que la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée est fondée sur l'absence de démonstration par la partie requérante de la qualité de membre de famille de la personne avec qui elle demande le regroupement familial.

En ayant introduit, postérieurement aux actes attaqués, une nouvelle demande, en la même qualité, sur la base d'éléments nouveaux tendant à démontrer l'existence du lien familial précédemment contesté et de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de son père, la partie requérante a introduit une procédure ayant amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause et à prendre une nouvelle décision qui se substitue à la précédente.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour qui constitue la première décision attaquée.

2.2.2.1. S'agissant toutefois de la deuxième décision attaquée, il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours. Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

La partie requérante dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.2.2. La partie requérante invoque un moyen unique de « [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2, alinéa 1er, 3° et l'article 42, &1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH]».

Sous le titre « deuxième grief », elle rappelle le libellé de l'article 8 de la CEDH, estime qu'il est établi à suffisance qu'elle est le fils d'un ressortissant de l'Union Européenne avec lequel elle vivait en Espagne, avec qui elle vit actuellement en Belgique et forme un ménage avec le reste de la famille. Elle rappelle que le lien familial entre un père et son fils est présumé dans la jurisprudence CEDH et qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'elle peut se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge avec son père. La partie requérante expose que la décision querellée l'empêche de séjourner sur le territoire belge avec son père, et qu'un retour au Maroc aurait des conséquences sur les liens familiaux mais également sur les opportunités de travail qu'elle perdrait, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Elle rappelle que ce sont autant de liens protégés par l'article 8 de la CEDH qui risqueraient d'être anéantis si elle devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs. Elle fait encore valoir que ces éléments sont « reconnus et non contestés » par la partie défenderesse, mais lui fait grief de ne pas avoir investigué plus avant sur sa situation familiale et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de sa situation familiale en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et de s'être abstenue d'examiner les incidences majeures de cette décision dans son chef et celui de sa famille. Elle estime enfin que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

2.2.2.3.1. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n° 210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a précisément estimé que le lien familial entre la partie requérante et la personne qu'elle présentait comme son père et avec qui elle sollicitait le regroupement familial n'était pas établi. Elle a donc motivé la décision de refus de séjour comme suit : « *Considérant que Monsieur [T.] n'a pas démontré sa qualité de membre de famille. En effet, sur l'acte de naissance produit, le nom du père de l'intéressé est [M.M.] qui a déclaré prendre le nom de [T.]. Or le regroupement familial est demandé en fonction du ressortissant espagnol du nom de [T.E.M.]. Il est à remarquer que l'attestation du registre de population de la commune de Madrid du 26/08/2015 ne fait aucunement mention d'un lien familial entre [T.M.] et [T.E.M.]. Le registre national belge de l'intéressé indique également que la filiation de l'intéressé est inconnue.* »

En tout état de cause, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base des éléments avancés dans la requête introductive d'instance qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2.3.3. La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui constitue la seconde décision attaquée.

2.2.2.3.4. Le recours doit être déclaré irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT